

Objet :

Route départementale n° 13 - Commune de Jupilles

Abaissement du seuil de la vitesse maximale autorisée à cause de l'effondrement d'un muret

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA SARTHE,

Vu la loi n° 82 - 213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

Vu le code de la route, et notamment ses articles L 411-3 et R 411-8 et 25, R 413-1,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,

Vu l'arrêté n° 22-5891 du 7 septembre 2022 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Sarthe à Monsieur Laurent BOUCHET, Chef du service Ingénierie routière,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique, à cause de l'effondrement d'un muret, il y a lieu d'abaisser le seuil de la vitesse maximale autorisée, route départementale n° 13, hors agglomération de Jupilles,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des Services du Département,

A R R Ê T E :

Article 1 -

Les dispositions de l'arrêté n° 25/945 du 11 février 2025 sont prorogées jusqu'au 31 décembre 2025.

Article 2 -

Le Directeur général des Services du Département, le Commandant du Groupement de Gendarmerie chacun en ce qui le concerne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département de la Sarthe www.sarthe.fr.

Pour information, le Maire de Jupilles, le Directeur du service départemental d'Incendie et de secours, le Directeur général adjoint des Solidarités et le Responsable du service Transports de la région des Pays de La Loire en Sarthe, recevront un duplicata de cette décision.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,
pour le Président et par délégation,
le Chef du service Gestion des routes, pi


Laurent BOUCHET